



Villedoux

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

**Arrêté d'interdiction de stationner et de circuler n°03-09-2019
rue du Marais Guyot en période scolaire**

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n°2017/0126, réglementant la circulation aux abords des écoles primaire et maternel de la commune de Villedoux,

ARRÊTE :

Art. 1 : La circulation sera interdite face aux écoles sur une distance de 70 mètres délimitant par des barrières pendant les jours scolaires de 8h10 à 8h 30 et de 15h45 à 16h35

Art. 2 : Seuls sont autorisés à accéder : les agents municipaux, les personnes à mobilité réduite, les enseignants, les ATSEM, le service médical, les taxis.

Art. 3 : L'arrêté municipal n°2017/0126 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Art.4 : Cette réglementation s'appliquera dès le 6 septembre 2019 pour toute la durée scolaire.

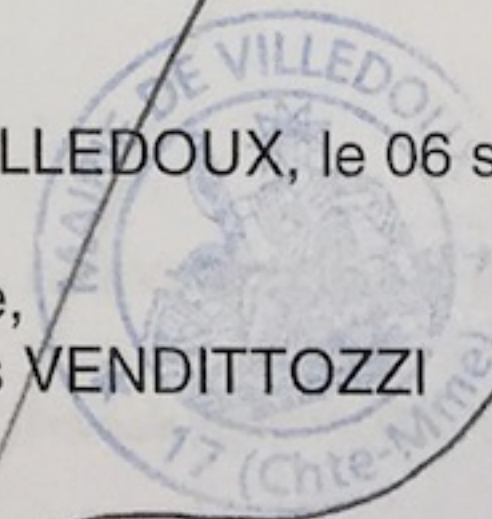
Art. 4 : En cas de non-respect des dispositions notifiées ci-dessus, la mairie se donne le droit d'appliquer la procédure administrative prévue et réprimée par le Code de la Route.

Art. 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la **gendarmerie de NIEUL SUR MER**

Fait à VILLEDoux, le 06 septembre 2019

Le Maire,
François VENDITTOZZI



Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.